

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres Cedex

Chartres, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAULSTRA

26, Boulevard Péringondas
ZA Parc de Beauvoir
28200 Châteaudun

Références : VAT20260269
Code AIOT : 0010000313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement PAULSTRA implanté 26, Boulevard Péringondas ZA Parc de Beauvoir 28200 Châteaudun. L'inspection a été annoncée le 05/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAULSTRA
- 26, Boulevard Péringondas ZA Parc de Beauvoir 28200 Châteaudun
- Code AIOT : 0010000313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les installations de l'établissement PAULSTRA de Châteaudun sont soumises à Autorisation au titre de la réglementation ICPE.

Les activités de l'établissement sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2012.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Autorisations chromates utilisateur aval
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Mise en œuvre des programmes de surveillance des rejets de l'autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation et usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1	Sans objet
2	Numéro d'autorisation et étiquetage	Règlement européen du 18/12/2006, article 65	Sans objet
3	Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	Sans objet
4	Mesures de maîtrise des risques prévues par la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
5	Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH	Sans objet
7	Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation et usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1				
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates				
Prescription contrôlée : Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.				
Constats : D'après la déclaration de l'exploitant, les deux substances à base de chrome VI mises en œuvre sur le site sont l' Hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium et le Chromate de strontium . Les produits concernés par ces substances ainsi que les informations relatives aux autorisations REACH sont présentées dans le tableau suivant :				
Produits contenant du chrome VI	Substance concernée	n°CAS	n° d'autorisation REACH	Quantité annuelle 2025 utilisée
PAC 33 PU Primer Green 5Lt	Hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium	11103-86-9	REACH20/6/5, 8 Titulaire de l'autorisation = PPG Date	95 litres

			D a t e autorisation de la décision = 15/04/2020 (réf : C(2020) 2089) D a t e d'expiration de la période de révision = 2 2 / 0 1 / 2 0 2 6	
P 9 9 W a s h Primer Yellow 1Lt	Hydroxyoctaox odizincatedichr omate de potassium	11103-86-9	REACH20/6/5, 8 Titulaire de l'autorisation = PPG D a t e autorisation de la décision = 15/04/2020 (réf : C(2020) 2089) D a t e d'expiration de la période de révision = 2 2 / 0 1 / 2 0 2 6	17 litres
P60-A BASE PALE GREEN RAL 6021	Chromate de strontium	7789-06-02	REACH/20/7/5, REACH/20/7/15 Titulaire de l'autorisation = MAPAERO D a t e autorisation de la décision = 16/04/2020 (réf : C(2020) 2076) D a t e d'expiration de la période de révision = 2 2 / 0 1 / 2 0 2 6	5 litres
Le type d'usage autorisé pour ces substances est :				

- **L'usage défini pour le Hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium dans la décision d'autorisation pour REACH/20/6/5 et REACH20/6/8** est : « Dans les apprêts et revêtements (y compris les primaires réactifs) destinés au secteur aérospace, lorsque l'une des fonctionnalités clés suivantes est requise : résistance à la corrosion, adhérence de la peinture / compatibilité avec le système de liant, épaisseur de couche, résistance chimique, résistance à la température (résistance aux chocs thermiques), compatibilité avec le substrat et températures de mise en œuvre. »
- **L'usage défini pour le Chromate de strontium dans la décision d'autorisation REACH/20/7/15** est : « Application de primaires et de revêtements spéciaux lors de la fabrication de pièces aérospace et aéronautiques - notamment pour avions, hélicoptères, engins spatiaux, satellites, lanceurs et moteurs - ainsi que pour la maintenance de ces équipements dans le secteur aérospace, lorsque l'une des fonctionnalités clés suivantes est requise : résistance à la corrosion, adhérence de la peinture ou compatibilité avec le système de liant, épaisseur de couche, résistance chimique, résistance à la température (résistance aux chocs thermiques), ou compatibilité avec le substrat ou les températures de mise en œuvre. »

L'utilisation de ces produits sur le site de Châteaudun est l'application par pulvérisation d'un apprêt anti-corrosion et primaire d'accroche pour peinture dans le cadre de la fabrication de pièces aéronautiques de défense.

L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité (FDS) étendues des 3 produits utilisés ; elles précisent notamment les informations suivantes :

Produits contenant du chrome VI	Substance concernée	FDS : date	F D S : fournisseur	FDS : n° de l'autorisation R E A C H mentionné
PAC 33 PU Primer Green 5Lt	Hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium	15/04/2026 (version 34)	PPG	REACH20/6/5, 8
P99 Wash Primer Yellow 1Lt	Hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium	22/06/2026 (version 28)	PPG	REACH20/6/5, 8
P60-A BASE PALE GREEN RAL 6021	Chromate de strontium	29/01/2024 (version 5.02)	AzkoNobel	REACH/20/7/5, REACH/20/7/15

Par décisions de la commission européenne des 15 et 16 avril 2020, référencées C(2020) 2089 et C(2020) 2076, les substances Hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium et Chromate de strontium sont autorisées. La date d'expiration de la période de révision fixée au 22/01/2026 est expirée. Sur ce point, l'exploitant a précisé que la date de révision avait été prolongée par la Commission Européenne, en attendant la restriction à venir sur ces substances (en remplacement de l'autorisation). Après vérification par l'inspection, un dossier

substances (en remplacement de l'autorisation). Après vérification par l'inspection, un dossier réalisé par le consortium ADCR a été soumis à l'ECHA sous le n° ECHA IT : 806_JA_EC_232-142-6. Une restriction de ces substances est effectivement à venir ; dans l'attente, l'utilisateur est couvert par la décision initiale.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Numéro d'autorisation et étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.

Constats :

L'inspection s'est rendue dans l'atelier peinture ; il comporte une cabine de peinture et un local comportant notamment une armoire dédiée au stockage des produits utilisés dans la cabine de peinture.

La cabine de peinture est équipée d'un système d'aspiration avec filtres.

Les fûts de produits à base d'Hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium ou de Chromate de strontium sont stockés dans une armoire spécifique, équipée d'une rétention adaptée, située à l'intérieur de l'atelier peinture, et également dans une armoire réfrigérée dédiée au stockage de produits chimiques, située en extérieur, fermée à clé et équipée d'une rétention adaptée.

L'inspection a contrôlé les 2 fûts de 5 litres présents dans l'armoire extérieure :

- produit PAC33 PU Primer Green (fournisseur : PPG) : sur le fût étaient mentionnés les n° REACH suivants : [REACH/20/6/5, 8](#).

- produit P60-A BASE PALE GREEN RAL 6021 (fournisseur : AkzoNobel) : sur le fût étaient mentionnés les n° REACH suivants : [REACH/20/7/5](#) et [REACH/20/715](#).

Le fût de PAC33 PU Primer Green contrôlé dans l'armoire de l'atelier peinture mentionnait les n° REACH suivants : [REACH/20/6/5, 8](#).

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : L'exploitant a présenté la notification qu'il a effectuée à l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) le 17/12/2020 concernant l'Hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium pour l'usage REACH/20/6/3. Puis, l'exploitant a présenté la notification qu'il a effectuée à l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) le 11/07/2021 concernant le Chromate de strontium pour l'usage REACH/20/7/18. L'inspection constate que les deux notifications sont conformes à l'usage des substances autorisées. <u>Conclusion</u> : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques prévues par la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : <u>Hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium - Produit "PAC33 PU Primer Green 5Lt":</u> La fiche de données de sécurité (FDS) du produit PAC33 PU PRIMER GREEN du fournisseur PPG date du 15/04/2026. Celle-ci présente les scénarii d'exposition pour l'Hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium (la rubrique 15 de la FDS ne définit pas les conditions spécifiques et exigences de surveillance pour les usages autorisés). <u>Scénarii d'exposition</u> : scénario S6 (utilisation 2) Concernant les scénarios de contribution de l'environnement, l'inspection a vérifié la mise en place des mesures techniques suivantes sur le site de Châteaudun : "- Les émissions d'air provenant des systèmes de ventilation locale (LEV) ou d'extraction sont filtrées (par exemple à l'aide de filtres HEPA) ou passent par des épurateurs humides afin d'éliminer les particules avant d'être rejetées dans l'atmosphère. - Les déchets contenant du Cr(VI) sont classés et traités comme des déchets dangereux. - Des données de surveillance adéquates doivent être disponibles pour démontrer que l'exposition potentielle des travailleurs et les rejets potentiels dans l'environnement sont maintenus à un niveau aussi bas que raisonnablement possible. La surveillance doit être effectuée au moins une fois par an. Les utilisateurs en aval peuvent réduire la fréquence des mesures une

fois qu'il est démontré que l'exposition aux humains et les rejets dans l'environnement ont été réduits au niveau le plus bas qu'il est techniquement et pratiquement possible et que les mesures de gestion des risques et conditions d'utilisations correspondent aux scénarios d'exposition et fonctionnent adéquatement."

Hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium - Produit "P99 Wash Primer Yellow 1Lt":

La fiche de données de sécurité (FDS) du produit P99 WASH PRIMER YELLOW du fournisseur PPG date du 22/06/2026. Celle-ci présente les scénarii d'exposition pour l'Hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium (la rubrique 15 de la FDS ne définit pas les conditions spécifiques et exigences de surveillance pour les usages autorisés).

Scénarii d'exposition : idem données issues de la FDS relative au produit ci-avant.

Chromate de strontium - Produit "P60-A BASE PALE GREEN RAL 6021" :

La fiche de données de sécurité (FDS) du produit P60-A BASE PALE GREEN RAL 6021 du fournisseur AkzoNobel date du 29/01/2024. Celle-ci présente les scénarii d'exposition pour le Chromate de strontium (la rubrique 15 de la FDS ne définit pas les conditions spécifiques et exigences de surveillance pour les usages autorisés).

Scénarii d'exposition : idem données issues de la FDS relative au produit ci-avant.

L'inspection n'a pas constaté d'écart par rapport aux mesures prévues par les scénarios d'exposition dans les FDS.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

Hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium :

La décision d'autorisation du 15 avril 2020 (REACH/20/6/5, 8) prescrit pour l'hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium, à l'article 1, des mesures de maîtrise des risques prévues par le rapport sur la sécurité chimique (CSR), dont notamment les mesures suivantes :

- les déchets solides et liquides, tels que le papier, les filtres, les bidons, les équipements de protection individuelle (EPI) et autres équipements contaminés par de la peinture contenant du Cr(VI), sont collectés et traités comme des déchets dangereux.
- tous les espaces de travail susceptibles d'émettre des polluants dans l'air sont équipés de

systèmes de ventilation par extraction afin d'éliminer les particules résiduelles de la zone respiratoire des travailleurs : l'air extrait est filtré ou lavé par voie humide selon la meilleure technique disponible (efficacité d'élimination minimale de 99 %) avant d'être rejeté dans l'atmosphère.

- lieu d'utilisation : intérieur.

- température de traitement (pour les liquides) : $\leq 40\text{ }^{\circ}\text{C}$.

Chromate de strontium :

La décision d'autorisation du 16 avril 2020 (REACH/20/7/15) prescrit pour le trioxyde de chrome, à l'article 1, des mesures de maîtrise des risques prévues par le rapport sur la sécurité chimique (CSR), dont notamment les mesures suivantes :

- les déchets solides et liquides, tels que le papier, les filtres, les bidons, les équipements de protection individuelle (EPI) et autres matériels contaminés par de la peinture contenant du Cr(VI) sont collectés et traités comme des déchets dangereux.

- tous les espaces de travail susceptibles d'être contaminés sont équipés de systèmes de ventilation par extraction afin d'éliminer les particules résiduelles de la zone respiratoire des travailleurs : l'air extrait est filtré ou lavé par voie humide selon la meilleure technique disponible (efficacité d'élimination minimale de 99 %) avant d'être rejeté dans l'atmosphère.

- lieu d'utilisation : intérieur

- température de traitement (pour les liquides) : $\leq 40\text{ }^{\circ}\text{C}$

L'inspection a constaté la présence d'un système d'aspiration avec filtre à l'intérieur de la cabine de peinture, pour lequel l'exploitant a défini des actions d'entretien périodique (notamment le remplacement des filtres toutes les semaines). Le stockage et l'utilisation des produits sont effectués à une température inférieure à 40°C .

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en œuvre des programmes de surveillance des rejets de l'autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

Concernant les rejets aqueux, l'exploitant précise que l'atelier de peinture ne génère aucun rejet aqueux.

Concernant les rejets atmosphériques émis dans l'environnement par la cabine de peinture, l'exploitant a défini la réalisation d'une surveillance selon une périodicité annuelle. La première mesure des rejets atmosphériques de Chrome VI issus de la cabine de peinture dans

l'environnement est programmée le 22 juillet 2026 et sera réalisée par la société IRH. L'exploitant a transmis le devis et le bon de commande correspondants.

Par ailleurs, concernant l'entretien des systèmes de filtration de l'aspiration dans la cabine de peinture, l'exploitant a précisé que les filtres sont remplacés toutes les semaines.

Conclusion : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport relatif aux mesures des rejets atmosphériques de la cabine de peinture réalisées le 22 juillet 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Constats :

L'exploitant précise que des essais de substitution des 2 substances au Chrome VI ont débuté avec le client en 2016 pendant 2 ans environ. Des nouveaux essais sont prévus en septembre 2026 avec les reformulations actuelles des produits de substitution testés auparavant. Les essais sont réalisés au sein du site PAULSTRA et de son centre technique, et des tests sont réalisés chez le client.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite